

Arrêt

n° 216 825 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire, pris le 18 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire confirmée par l'arrêt n°47

782 pris par le Conseil le 3 septembre 2010. Le 24 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 7 novembre 2013, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 23 janvier 2014. Le 9 avril 2014, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par une décision du 4 septembre 2014 accompagnée d'ordres de quitter le territoire pris dans le chef des deux premiers requérants, ainsi que des interdictions d'entrée d'une durée de deux ans.

Le 26 mai 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 15 février 2017, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

Le 6 août 2015, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée sans objet le 18 novembre 2015. De nouveaux ordres de quitter le territoire sont pris dans le chef des deux premiers requérants, le même jour.

Le 7 novembre 2016, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 15 février 2017 par la partie défenderesse, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

Le 28 février 2017, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée irrecevable par une décision du 22 septembre 2017.

Le 12 mai 2017, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, Mme [L.D.], qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants, ainsi que des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, mais avec ordre de reconduire à l'égard des enfants mineurs, pris le 18 septembre 2017.

Le 19 septembre 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision à l'encontre de M. [B.X.], qui annule et remplace celle prise à son encontre auparavant.

Les décisions des 18 septembre et 19 septembre 2017 sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué relativement à M. [X.B.]

«est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [D.L.] (NN xxxxxxxxx) de nationalité Suisse, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants la preuve de sa filiation, la preuve de son identité et une attestation de prise en charge datée du 26/06/2017, une composition de ménage du 04/08/2017 et 3 virements de 1500 euros en sa faveur (07/08/2015, 12/06/2017 et 05/07/2017).

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Cependant, monsieur [B.X.] n'a pas démontré de manière suffisante qu'il était à charge de la personne qui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'attestation de prise en charge établie le 26/06/2017 par madame [D.] atteste qu'elle prend en charge monsieur [X.] et sa famille en Belgique mais ne démontre pas que le demandeur était à sa charge dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les virements effectués par l'ouvrant droit au profit de monsieur [X.] ont été effectués alors que la famille était déjà sur le territoire belge. Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

S'agissant du second acte relatif à [X.B.] :

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [X.]

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.05.2017 en qualité d'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

S'agissant du premier acte attaqué relatif à Mme [S.A.] :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.05.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille malade de [D.L.] (NNxxxxxxxx), de nationalité suisse, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un acte de mariage et un acte de naissance, la preuve de son identité et une attestation médicale établie le 23/04/2017.

Selon l'article 47/1, 3^o, sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison des problèmes de santé graves ». Selon l'article 47/3 §3, « les membres de la famille visé à l'article 47/1, 3^o, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux.

Or, si l'intéressée a produit une attestation médicale du 23/04/2017, elle n'a apporté aucun document probant démontrant que seule la personne qui ouvre le droit, [D.L.] peut s'en occuper impérativement et personnellement. D'autant que selon la composition de ménage établie le 04/08/2017, madame [S.] est inscrite à l'adresse avec son époux et de ses trois enfants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [S.];

S'agissant du second acte attaqué relatif à [S.A.] :

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1² de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.05.2017 en qualité d'autre membre de la famille malade lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

S'agissant du premier acte attaqué relatif à [X.Q.] :

« est refusée au motif que : -

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.05.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de autre membre de la famille de [D.L.] (NN xxxxxxxx) de nationalité suisse, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il/elle a produit les documents suivants : la preuve de sa filiation, la preuve de son identité, une attestation de prise en charge datée du 26/06/2017, une composition de ménage du 04/08/2017, 3 virements de 1500€ en faveur de [X.B.] (07/08/2015, 12/06/2017 et 05/07/2017).

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de

provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Cependant, [Q.X.] n'a pas démontré de manière suffisante qu'il était à charge de la personne qui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'attestation de prise en charge établie le 26/06/2017 par madame [D.] atteste qu'elle prend en charge [Q.X.] en Belgique mais ne démontre pas que le demandeur était à sa charge dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les virements effectués par l'ouvrant droit au profit du papa du demandeur ont été effectués alors que la famille était déjà sur le territoire belge. Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage de madame Memel dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

S'agissant du premier acte attaqué relatif à [X.Q.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

La demande de carte de séjour de plus de trois mois comme autre membre de la famille de madame [M.L.] (xxxxxxxx) introduite le 12/05/2017 par [X.Q.] a été refusée le 18/09/2017 (annexe 20).

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [X.Q.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1³ de la loi du 15/12/1980 ;»

S'agissant du premier attaqué relatif à [X.A.] :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.05.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille malade de [D.L.] (xxxxxxxx) de nationalité suisse, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : la preuve de sa filiation, la preuve de son identité, une attestation médicale datée du 08/06/2017, une note de consultation de pédiatrie neurologie établie le 22/05/2017, et une attestation médicale du 16/06/2017.

Selon l'article 47/1, 3^o, sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison des problèmes de santé graves ». Selon l'article 47/3 §3, « les membres de la famille visé à l'article 47/1, 3^o, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux.

Or, si l'intéressée a produit des documents médicaux, elle n'a apporté aucun document probant démontrant que seule la personne qui ouvre le droit, [D.L.] peut s'en occuper impérativement et personnellement. D'autant que selon la composition de ménage établie le 04/08/2017, [A.X.] est inscrite à l'adresse de son papa, [X.B.] (xxxxxxxx).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

S'agissant du second acte relatif à [X.A.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

La demande de carte de séjour comme autre membre de la famille de madame [D.L.] (xxxxxxxx) introduite le 12/05/2017 a été refusée le 18/09/2017 par une annexe 20.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [X.A.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1³ de la loi du 15/12/1980 ;»

S'agissant du premier acte relatif à [X.Aj.] :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille à charge de [D.L.] (NN xxxxxxxx) de nationalité suisse, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de sa filiation, la preuve de son identité, une attestation de prise en charge datée du 26/06/2017, une composition de ménage du 04/08/2017, 3 virements de 1500€ en faveur de [X.B.] (07/08/2015, 12/06/2017 et 05/07/2017).

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Cependant, [Q.X.] n'a pas démontré de manière suffisante qu'il était à charge de la personne qui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'attestation de prise en charge établie le 26/06/2017 par madame [D.] atteste qu'elle prend en charge [Q.X.] en Belgique mais ne démontre pas que le demandeur était à sa charge dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les virements effectués par l'ouvrant droit au profit du papa du demandeur ont été effectués alors que la famille était déjà sur le territoire belge. Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage de madame D2emaili dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

S'agissant du second acte relatif à [X.Aj.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

La demande de carte de séjour de plus de trois mois comme autre membre de la famille de madame [D.L.] (xxxxxxxxxx) introduite le 12/05/2017 par [X.Aj.] a été refusée le 18/09/2017 (annexe 20).

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [Aj.X.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1³ de la loi du 15/12/1980 ;»

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil que la situation des requérants a évolué dès lors qu'elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, le 24 juillet 2018, qui a donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour temporaire d'un an renouvelable. La partie défenderesse a, dès lors, soulevé le défaut d'intérêt au recours.

2.2. Interrogées quant à la persistance de leur intérêt au recours, les parties requérantes indiquent que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 47/11 de la loi du 15 décembre 1980 a pour objet l'obtention d'un titre de séjour de cinq ans.

2.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Il rappelle en outre que

« L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir »

et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt

« que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

S'agissant des décisions de refus de séjour de plus de trois mois contestées, le Conseil observe que les parties requérantes déclarent maintenir leur intérêt dans la mesure où l'autorisation qui leur a été accordée n'est que temporaire, étant plus précisément limitée à un an, alors que l'autorisation de séjour demandée sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 leur permettrait d'obtenir un titre de séjour de 5 ans. Le Conseil rappelle qu'un intérêt purement hypothétique ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt actuel et certain (en ce sens, CE, arrêt n° 232.618 du 20 octobre 2015). Le Conseil rappelle que l'existence d'un intérêt personnel, actuel, certain et direct, doit être non seulement établie au moment de l'introduction du recours mais doit également subsister jusqu'au moment où le Conseil statue. Le Conseil doit constater que l'intérêt au recours des parties requérantes s'agissant des annexes 20 contestées, répond à ces critères, à l'instar de ce qu'avance celles-ci. Il s'ensuit que le recours est recevable à cet égard en ce qui les concerne.

S'agissant des ordres de quitter le territoire et des ordres de reconduire attaqués, le Conseil constate qu'il n'en va pas de même. L'autorisation de séjour temporaire délivrée aux requérants implique effectivement que les requérants ne disposent plus d'un intérêt à obtenir l'annulation de ces actes, ceux-ci ayant été implicitement mais certainement retirés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle les prescrits de l'article 47/1, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique ensuite que les décisions querellées sont contradictoires dans le fait que le troisième paragraphe indique « Or, si l'intéressée à (sic) produit une attestation médicale du 23/04/2017 (...), le cinquième paragraphe indique « Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [S.]. »

Par conséquent, elle estime que cette dernière affirmation est en contradiction avec le reste des décisions querellées et avec le dossier administratif, et que cette constatation suffit à justifier une annulation.

3.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir notifié le 22 septembre 2017 deux décisions datées respectivement des 18 et 19 septembre 2017. Elles se fondent toutes les deux sur la même demande d'autorisation de séjour datée du 12 mai 2017, mais comportent des motivations distinctes.

Elle estime que « ces deux décisions litigieuses rendent inintelligibles la réponse de la partie adverse à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. »

3.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante explique « que la regroupante est la seule source de revenu de la famille. Que compte tenu de la situation médicale de la fille des requérants, la prise en charge des soins médicaux ne peut se faire dans le cadre de l'aide médicale d'urgence. »

La partie requérante met en exergue le fait que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, et que le 6^{ème} considérant de ladite Directive prévoit qu' « en vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'Etat membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen. »

4. Discussion

4.1 Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

Art. 47/1. [1 Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

(...)

Art. 47/3. (...)

§ 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

§ 3. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux.

a) Concernant les requérants ayant introduit leur demande sur base de l'article 47/1 3° de la loi du 15 décembre 1980

4.2. En l'espèce, le Conseil observe dans les décisions querellées, qu'aussi bien [S.A.] que sa fille [X.A.] ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 47/1 3° du fait de leur maladie et de leur prise en charge par Madame [D.L.].

4.3. Concernant la demande de madame [S.A.], le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante que la décision querellée est contradictoire dans le fait que d'une part, elle explique que la requérante a déposé à l'appui de sa demande une attestation médicale et d'autre part que le « dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [S.A.]. »

Le Conseil constate qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse explique que « ce qui est reproché à la partie requérante, ce n'est pas de ne pas avoir démontré son état de santé, mais bien de ne pas avoir suffisamment étayé le fait que la regroupante doit s'en occuper impérativement et personnellement ainsi que l'exige l'article 47/3§3 ».

Or, le Conseil constate qu'il ressort clairement de ladite décision que le motif pour lequel la partie défenderesse a pris une décision négative c'est « que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [S.] ».

Par conséquent, le Conseil observe que c'est à bon escient que la partie requérante a relevé cette contradiction, qui ne permet pas de comprendre la motivation de celle-ci.

4.4. Concernant la demande de la fille, madame [X.A], le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a produit « aucun document probant démontrant que seule la personne qui ouvre le droit, [D.L.] peut s'en occuper impérativement et personnellement. D'autant que selon la composition de ménage établie le 04/08/2017, [A.X.] est inscrite à l'adresse de son papa, [X.B.]. »

A cet égard, la partie requérante explique en termes de requête qu'elle-même et la regroupante ont une résidence en commun, que cela ressort notamment des annexes 19ter notifiées à l'ensemble des requérants. Le Conseil observe qu'il ressort effectivement des annexes 19ter au dossier administratif que la regroupante et l'ensemble de la famille ont la même adresse de résidence.

Par conséquent, la décision querellée intéressant madame [X.A.] est inadéquatement motivée et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Au regard de ce qui précède, il convient d'annuler les premiers actes intéressants [S.A.] et [X.A.].

b) Concernant les requérants ayant introduit leur demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 47/1 2° de la loi du 15 décembre 1980

4.5. Concernant la décision du premier requérant, M. [X.B.], le Conseil observe que ce dernier a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 47/1 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose :

« § 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas pouvoir prouver la dépendance dans le pays d'origine, et que les virements d'argent mis en exergue par ce dernier ne concernent que sa vie sur le territoire belge et ne permettent pas de prouver une dépendance entre la regroupante et le requérant dans le pays d'origine.

Le Conseil constate, qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de critiquer l'existence de deux décisions répondant à la même demande et qui seraient contradictoires.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note interne indiquant que la seconde décision annule et remplace la première.

Par conséquent, le Conseil conclut que la partie requérante ne critique pas convenablement les motifs de la décision querellée. Le recours contre la décision de M. [X.B.] est rejeté.

4.6. Concernant les décisions relatives aux deux enfants mineurs ayant introduit leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 47/1 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observation, que les parties requérantes ne critiquent pas ces décisions dans leur requête.

Dès lors, il estime que les motifs desdites décisions sont établis et que le recours à l'encontre de ces dernières est rejeté.

Au regard de ce qui précède le recours en ce qu'il est introduit contre les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pris en vertu de l'article 47/1 2° de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prises le 18 septembre 2017 à l'encontre des requérantes [S.A.] et [A.X] mais rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prises le 18 septembre 2017 à l'encontre des requérantes [S.A.] et [A.X] étant annulées par le présent arrêt et le recours rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prises le 18 septembre 2017 à l'encontre des requérantes [S.A.] et [A.X] en vertu de l'article 47/13° de la loi du 15 décembre 1980 sont annulées.

Article 2

La demande de suspension en ce qui concerne les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prises le 18 septembre 2017 à l'encontre des requérantes [S.A.] et [A.X] est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE